



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2021-004

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2021

Sommaire

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2021-01-01-001 - DDFIP/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2021-0001 portant mise à jour au 1er janvier 2021 des délégations de signature du SIP de Seynod (3 pages) Page 5

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie

74-2020-10-27-006 - Arrêté n° DDPP/SPAE/2020-03248 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Norman DURBIANO (N° ordre 32228) (2 pages) Page 9

74-2020-10-29-004 - Arrêté n° DDPP/SPAE/2020-03300 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Doris ODDOU (N° ordre 30997) (2 pages) Page 12

74-2020-10-29-005 - Arrêté n° DDPP/SPAE/2020-03302 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Maxime CHAUCHET (N° ordre 34506) (2 pages) Page 15

74-2020-12-01-007 - Arrêté n° DDPP/SPAE/2020-03705 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pauline VANDERBEEK (N° ordre 36154) (2 pages) Page 18

74-2020-12-01-008 - Arrêté n° DDPP/SPAE/2020-03706 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Jemmy-Lee HARDY (N° ordre 29861) (2 pages) Page 21

74-2020-12-18-004 - Arrêté n° DDPP/SPAE/2020-03994 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Sylvain DEPETRIS (N° ordre 29961) (2 pages) Page 24

74-2020-12-29-020 - Arrêté n° DDPP/SPAE/2020-04099 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Isidore OSSEBI (N° ordre 34606) (2 pages) Page 27

74-2020-10-27-005 - Arrêté n° DDPP/SPAE/2020-03244 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Floriane WEIGEL (N° ordre 30061) (2 pages) Page 30

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-01-04-004 - ARP_2021_zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (3 pages) Page 33

74-2020-12-29-001 - ARP_DDT_2020_1389 prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules de PTAC inférieur ou égal à 3,5 T sur le domaine concerné - garage edelweiss (2 pages) Page 37

74-2020-12-29-002 - ARP_DDT_2020_1390 prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules de PTAC inférieur ou égal à 3,5 T sur le domaine concerné - carrosserie de la Balme (2 pages) Page 40

74-2020-12-29-003 - ARP_DDT_2020_1391 prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules de PTAC inférieur ou égal à 3,5 T sur le domaine concerné - garage du Mont Blanc (2 pages) Page 43

74-2020-12-29-004 - ARP_DDT_2020_1392 prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules de PTAC inférieur ou égal à 3,5 T sur le domaine concerné - garage Isère secteur 6b (2 pages) Page 46

74-2020-12-29-005 - ARP_DDT_2020_1393 prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules de PTAC inférieur ou égal à 3,5 T sur le domaine concerné - garage Isère secteur 7 (2 pages) Page 49

74-2021-01-04-005 - ARP_DDT_2021_0002 portant avis conforme sur le règlement de police du TSD de Morclan à Châtel (1 page)	Page 52
74-2021-01-04-006 - ARP_DDT_2021_0002 portant avis conforme sur le règlement de police du TSD Morclan à Châtel (1 page)	Page 54
74-2021-01-05-001 - ARP_DDT_2021_0003 portant avis conforme sur le règlement de police du TSD Pré Richard à Bernex (1 page)	Page 56
74-2020-12-30-008 - Arrêté n° DDT-2020-1395 autorisant la recherche de gibier à l'aide de sources lumineuses pour les suivis des populations de gibier (2 pages)	Page 58
74-2020-12-30-002 - Arrêté n° DDT-2020-1401 de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons (4 pages)	Page 61
74-2020-12-22-003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-1366 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « ANNEMASSE MOTO ÉCOLE », situé 9 rue Marc Courriard 74100 ANNEMASSE, Monsieur Olivier CERRUTI (2 pages)	Page 66
74-2020-12-29-019 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-1394 portant ouverture de l'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale relative aux travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement dit "digue de la Châtelaine", sur les communes de GAILLARD, ANNEMASSE et ETREMBIERES et à la mise en compatibilité en résultant du PLU de la commune de GAILLARD (4 pages)	Page 69
74-2020-12-30-005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-1397 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel du Vuache (3 pages)	Page 74
74-2020-12-30-006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-1403 - Prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules de PTAC inférieur ou égal à 3,5T sur le domaine concédé - Garage Mont-Blanc dépannage (2 pages)	Page 78
74-2020-12-31-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-1407 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière « FRANCE STAGE PERMIS », Monsieur Hugo SPORTICH (2 pages)	Page 81
74-2020-12-31-003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-1408 du 31 décembre 2020 portant liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale (4 pages)	Page 84
74-2020-12-29-010 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Cranves-Sales (4 pages)	Page 89
74-2020-12-29-011 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Doussard (4 pages)	Page 94
74-2020-12-29-014 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Reignier-Esery (4 pages)	Page 99

74-2020-12-29-017 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Cergues (4 pages)	Page 104
74-2020-12-29-018 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Jorioz (4 pages)	Page 109
74-2020-12-29-015 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Sciez (4 pages)	Page 114
74-2020-12-29-016 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Sevrier (4 pages)	Page 119
74-2020-12-29-008 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Ambilly (4 pages)	Page 124
74-2020-12-29-009 - Arrêté préfectoral prononçant la fin de la période de carence définie par l'article L302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Collonges-sous-Salève (2 pages)	Page 129
74-2020-12-29-012 - Arrêté préfectoral prononçant la fin de la période de carence définie par l'article L302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Epagny Metz-Tessy (2 pages)	Page 132
74-2020-12-30-007 - Tableau de sectorisation des dépanneurs sur le réseau ATMB à compter du 1er janvier 2021, annexé aux arrêtés n° DDT-2020-1389, 1390, 1391, 1403, 1392, 1393 (1 page)	Page 135
74_Pôle administratif des installations classées	
74-2020-12-30-001 - APMD-NTN-SNR-ANNECY(CRAN-GEVRIER) (2 pages)	Page 137

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2021-01-01-001

DDFIP/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2021-0001
portant mise à jour au 1er janvier 2021 des délégations de
signature du SIP de Seynod

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE SEYNOD
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL
ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SEYNOD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Patrick BRET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de SEYNOD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a/ les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai ni de montant ;

b/ les avis de mise en recouvrement ;

- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

Corinne BRANGE

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Sandra BRECHET	Benjamin DELLOUVE	Pascale ROSSILLON
Axelle WIDIEZ		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Virginie BOF	Christophe BRECHET	Annabelle DELLOUVE
Jacqueline FRANCOIS	Caroline GUIMET	Pascal LANSARD
Vanessa LANSARD	Jean-Pierre PICHARD	André SZLABOWICZ

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses en matière de recouvrement, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;


Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Corinne BRANGE	Inspectrice	15 000 €	12 mois	60 000 €
Anne-Marie EMONET	Contrôleuse principale	2 000 €	6 mois	20 000 €
Virginie MAIRE	Contrôleuse	2 000 €	6 mois	20 000 €
Sandra BRECHET	Contrôleuse	2 000 €	6 mois	20 000 €
Pascale ROSSILLON	Contrôleuse	2 000 €	6 mois	20 000 €
Virginie BOURBOUL	Agente	1 000 €	6 mois	10 000 €
Laurie DAVIET	Agente	1 000 €	6 mois	10 000 €
Pascal LANSARD	Agent	1 000 €	6 mois	10 000 €
Clémence ROTHENFLUE	Agente	1 000 €	6 mois	10 000 €
Aurélié VAZART	Agente	1 000 €	6 mois	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Savoie.

A Annecy, le 1^{er} janvier 2021

Le comptable, responsable du
Service des Impôts des Particuliers
de Seynod,



Jean-Jacques PÉTITDIDIER

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la
population de Haute-Savoie

74-2020-10-27-006

Arrêté n° DDPP/SPAE/2020-03248 attribuant l'habilitation
sanitaire à Monsieur Norman DURBIANO (N° ordre
32228)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Le préfet de la Haute-Savoie

le mardi 27 octobre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2020-03248-SV-SPAE/PML

Arrêté n° DDPP/SPAE/2020-03248
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Norman DURBIANO
(N° ordre 32228)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-037 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2436 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Monsieur Norman DURBIANO né le 15 juin 1990 et dont le domicile professionnel administratif est à la Clinique vétérinaire de l'Albanais, 120 route de Saint Félix, 74150 RUMILLY ;

Considérant que Monsieur Norman DURBIANO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

9 rue Blaise Pascal
B.P. 82 – Seynod – 74603 Annecy Cédex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous 1/2
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Norman DURBIANO, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur Norman DURBIANO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Norman DURBIANO pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire


Guillaume NIEUWJAER

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la
population de Haute-Savoie

74-2020-10-29-004

Arrêté n° DDPP/SPAE/2020-03300 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Doris ODDOU (N° ordre 30997)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Le préfet de la Haute-Savoie

le jeudi 29 octobre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2020-03300-SV-SPAE/PML

Arrêté n° DDPP/SPAE/2020-03300
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Doris ODDOU
(N° ordre 30997)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-037 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2436 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Madame Doris ODDOU née le 29 août 1996 et dont le domicile professionnel administratif est au 200 route de l'épinette, 74160 PRESILLY ;

Considérant que Madame Doris ODDOU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

9 rue Blaise Pascal
B.P. 82 – Seynod – 74603 Annecy Cédex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous 1/2
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Doris ODDOU, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Doris ODDOU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Doris ODDOU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
L'adjoint au chef de service,
chef du pôle vétérinaire


Guillaume NIEUWJAER

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la
population de Haute-Savoie

74-2020-10-29-005

Arrêté n° DDPP/SPAE/2020-03302 attribuant l'habilitation
sanitaire à Monsieur Maxime CHAUCHET (N° ordre
34506)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Le préfet de la Haute-Savoie

le jeudi 29 octobre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2020-03302-SV-SPAE/PML

Arrêté n° DDPP/SPAE/2020-03302
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Maxime CHAUCHET
(N° ordre 34506)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-037 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2436 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Monsieur Maxime CHAUCHET né le 26 décembre 1991 et dont le domicile professionnel administratif est au 3 rue du Mail, 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS ;

Considérant que Monsieur Maxime CHAUCHET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

9 rue Blaise Pascal
B.P. 82 – Seynod – 74603 Annecy Cédex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous 1/2
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Maxime CHAUCHET, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur Maxime CHAUCHET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Maxime CHAUCHET pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
L'adjoint au chef de service,
chef du pôle vétérinaire


Guillaume NIEUWJAER

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la
population de Haute-Savoie

74-2020-12-01-007

Arrêté n° DDPP/SPAE/2020-03705 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Pauline VANDERBEEK (N° ordre
36154)



Le préfet de la Haute-Savoie

le mardi 1^{er} décembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° DDPP/SPAE/2020-03705
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pauline VANDERBEEK
(N° ordre 36154)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-037 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2436 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Madame Pauline VANDERBEEK née le 29 janvier 1993 et dont le domicile professionnel administratif est au 47 impasse Catrioux, 74250 VILLE EN SALLAZ;

Considérant que Madame Pauline VANDERBEEK remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 1 an à Madame Pauline VANDERBEEK, docteur vétérinaire.

9 rue Blaise Pascal
B.P. 82 – Seynod – 74603 Annecy Cédex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous 1/2
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Pauline VANDERBEEK s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Pauline VANDERBEEK pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire



Guillaume NIEUWJAER

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la
population de Haute-Savoie

74-2020-12-01-008

Arrêté n° DDPP/SPAE/2020-03706 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Jemmy-Lee HARDY (N° ordre
29861°



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Le préfet de la Haute-Savoie

le mardi 1^{er} décembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° DDPP/SPAE/2020-03706
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Jemmy-Lee HARDY
(N° ordre 29861)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-037 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2436 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Madame Jemmy-Lee HARDY née le 21 mai 1993 et dont le domicile professionnel administratif est au 115 rue des Bastides, 74160 BEAUMONT ;

Considérant que Madame Jemmy-Lee HARDY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Jemmy-Lee HARDY, docteur vétérinaire.

9 rue Blaise Pascal
B.P. 82 – Seynod – 74603 Annecy Cédex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous 1/2
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Jemmy-Lee HARDY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Jemmy-Lee HARDY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire



Guillaume NIEUWJAER

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la
population de Haute-Savoie

74-2020-12-18-004

Arrêté n° DDPP/SPAE/2020-03994 attribuant l'habilitation
sanitaire à Monsieur Sylvain DEPETRIS (N° ordre 29961)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Le préfet de la Haute-Savoie

le 18 décembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2020-03994-SV-SPAE/PML

Arrêté n° DDPP/SPAE/2020-03994
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Sylvain DEPETRIS
(N° ordre 29961)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-037 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2436 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Monsieur Sylvain DEPETRIS né le 8 avril 1993 et dont le domicile professionnel administratif est au 32 chemin de la Forge, 74160 VERS ;

Considérant que Monsieur Sylvain DEPETRIS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous 1/2
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Sylvain DEPETRIS, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur Sylvain DEPETRIS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Sylvain DEPETRIS pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire

Guillaume NIEUWJAER

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la
population de Haute-Savoie

74-2020-12-29-020

Arrêté n° DDPP/SPAE/2020-04099 attribuant l'habilitation
sanitaire à Monsieur Isidore OSSEBI (N° ordre 34606)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Le préfet de la Haute-Savoie

le 29 décembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2020-04099-SV-SPAE/PMI

Arrêté n° DDPP/SPAE/2020-04099
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Isidore OSSEBI
(N° ordre 34606)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-037 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2436 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Monsieur Isidore OSSEBI né le 8 avril 1974 et dont le domicile professionnel administratif est au 53 impasse des jardins de Musièges, 74270 Musièges ;

Considérant que Monsieur Isidore OSSEBI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous 1/2
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur , docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur Isidore OSSEBI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Isidore OSSEBI pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
La cheffe de service

Aline DEPECKER



74_DDPP_Direction départementale de la protection de la
population de Haute-Savoie

74-2020-10-27-005

Arrêté n°DDPP/SPAE/2020-03244 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Floriane WEIGEL (N° ordre 30061)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Le préfet de la Haute-Savoie

le mardi 27 octobre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2020-03244-SV-SPAE/PML

Arrêté n° DDPP/SPAE/2020-03244
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Floriane WEIGEL
(N° ordre 30061)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-037 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2436 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Madame Floriane WEIGEL née le 24 août 1994 et dont le domicile professionnel administratif est à la Cinique VETO FAMILY, 195 rue du Faucigny, 74490 SAINT JEOIRE ;

Considérant que Madame Floriane WEIGEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

9 rue Blaise Pascal
B.P. 82 – Seynod – 74603 Annecy Cédex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous 1/2
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Floriane WEIGEL, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Floriane WEIGEL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Floriane WEIGEL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire


Guillaume NIEUWJAER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2021-01-04-004

ARP_2021_zones d'éligibilité aux mesures de protection
des troupeaux contre la prédation



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole
Cellule loup et activités d'élevage

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anncsey, le 4 janvier 2021

Arrêté n° DDT-2021-0001

portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2021

VU la décision de la Commission européenne du 17 septembre 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région Rhône-Alpes ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles D114-11 à D114-17 et le livre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-381 du 3 janvier 2020 portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour 2020 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté n° DDT-2020-381 du 3 janvier 2020 portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour 2020, est abrogé.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 2 : conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé :

- le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes suivantes :

ABONDANCE, ALEX, ARACHES-LA-FRASSE, LA BALME-DE-THUY, BELLEVAUX, BERNEX, BONNEVAUX, LE BOUCHET-MONT-CHARVIN, CHAMONIX-MONT-BLANC, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, CHATEL, CHEVALINE, LES CLEFS, LA CLUSAZ, COMBLOUX, LES CONTAMINES-MONTJOIE, CORDON, LA COTE D'ARBROZ, DEMI-QUARTIER, DINGY-SAINT-CLAIR, DOMANCY, DOUSSARD, ESSERT-ROMAND, FAVERGES-SEYTHENEX, FILLIERE, LES GETS, GIEZ, GLIERES VAL-DE-BORNE, LE GRAND-BORNAND, LES HOUCHES, LUGRIN, LULLIN, MAGLAND, MANIGOD, MARIGNIER, MAXILLY-SUR-LEMAN, MEGEVE, MIEUSSY, MONT-SAXONNEX, MONTRIOND, MORILLON, MORZINE, NANCY-SUR-CLUSES, NAVES-PARMELAN, NEUVECELLE, NOVEL, PASSY, PRAZ-SUR-ARLY, LE REPOSOIR, SAINT-FERREOL, SAINT-GERVAIS-LES BAINS, SAINT-JEAN-D'AULPS, SAINT-JEAN-DE-SIXT, SAINT-LAURENT, SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS, SALLANCHES, SAMOENS, SERRAVAL, SERVOZ, SIXT-FER-A-CHEVAL, TALLOIRES MONTMIN, TANINGES, THOLLON-LES-MEMISES, THONES, VACHERESSE, VAL-DE-CHAISE, VALLORCINE, VERCHAIX, LES VILLARDS-SUR-THONES, VILLAZ

- le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes suivantes :

AMANCY, ARBUSIGNY, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, AYSE, LA BAUME, LE BIOT, BONNEVILLE, BRIZON, LA CHAPELLE-RAMBAUD, CHATILLON-SUR-CLUSES, CHEVENOZ, CLUSES, DRAILLANT, ETAUX, LA FORCLAZ, HABERE-POCHE, MARNAZ, MEGEVETTE, MEILLERIE, MENTHONNEX-EN-BORNES, ONNION, ORCIER, LA RIVIERE-ENVERSE, LA ROCHE-SUR-FORON, SAINT-GINGOLPH, SAINT-JEAN-DE-THOLOME, SAINT-JEOIRE, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, SAINT-SIGISMOND, SAINT-SIXT, SCIONZIER, SEYTRoux, THYEZ, LA TOUR, VAILLY, LA VERNAZ, VIUZ EN SALLAZ

- le cercle 3 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué de l'ensemble des communes du département qui ne sont pas couvertes par les cercles 1 ou 2.

Article 3 : les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret 2016-1464 du 28 octobre 2016 et l'arrêté du 28 novembre 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

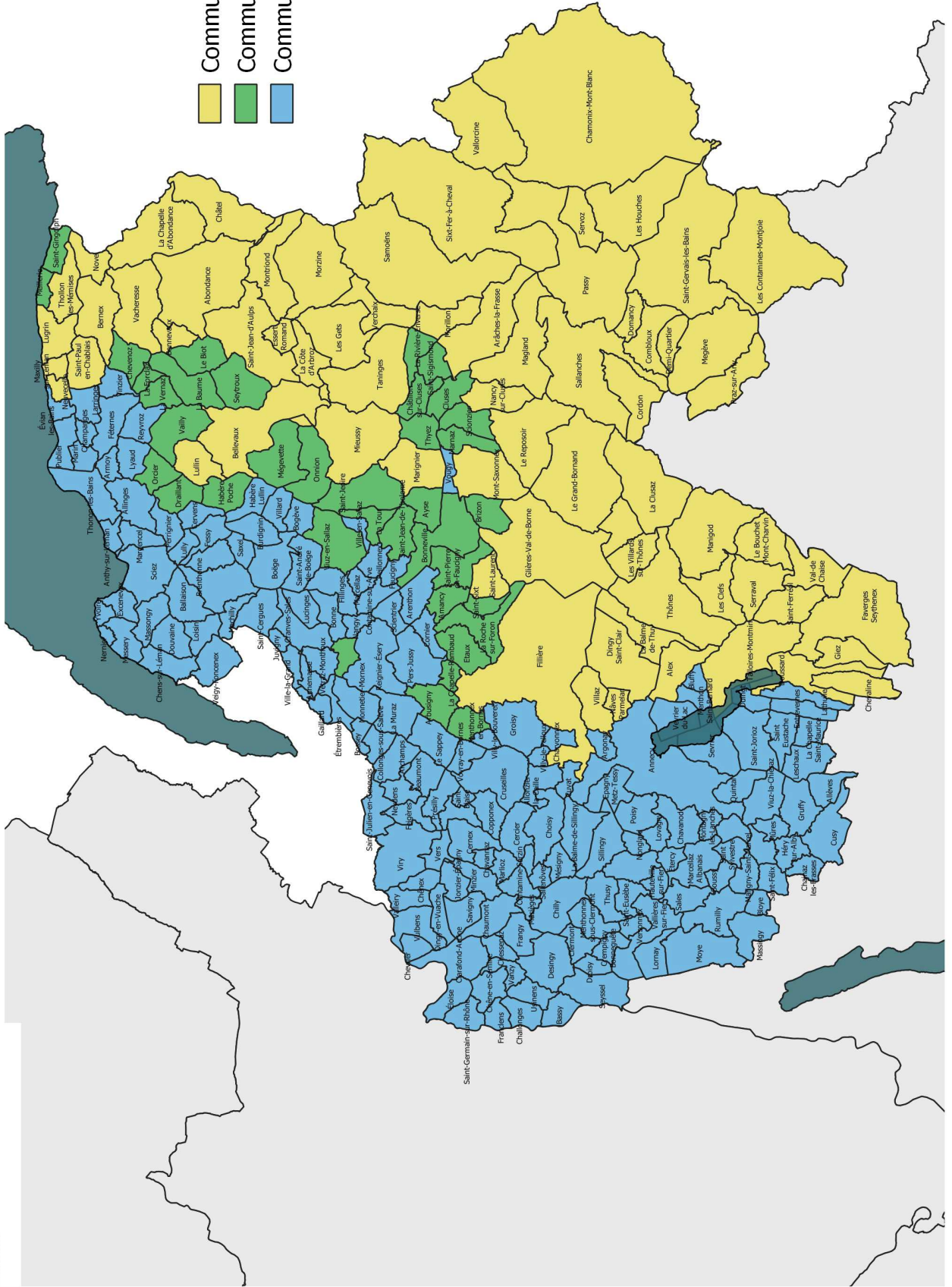
Le Préfet,


Alain ESPINASSE

Protection des troupeaux soumis au risque de prédation

Zonage 2021 - Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0001

- Commune classée en cercle 1
- Commune classée en cercle 2
- Commune classée en cercle 3



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-12-29-001

ARP_DDT_2020_1389 prestations de dépannage, de
remorquage et d'évacuation des véhicules de PTAC
inférieur ou égal à 3,5 T sur le domaine concerné - garage
edelweiss



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **29 DEC. 2020**

Arrêté n° DDT-2020-1389

Prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules de PTAC \leq 3,5 T sur le domaine concédé.

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2012-953 du 1er août 2012 portant sanction du dépannage exercé sans agrément sur les autoroutes et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU le cahier des charges type du 6 novembre 2009 relatif au dépannage des véhicules légers sur autoroutes ;

VU le cahier des charges d'agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules de PTAC \leq 3,5 T sur le domaine public concédé produit par la société ATMB ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'agrément des dépanneurs autoroutiers sur le réseau concédé d'ATMB ;

CONSIDERANT que le garage Edelweiss remplit les conditions fixées par le cahier des charges susvisé ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Le garage Edelweiss, ayant son siège social, sis 1069 avenue des Alpages 74310 les Houches, représenté par M. Jean-Paul MAURICI, agissant en qualité de gérant, est agréé pour la réalisation de prestations de dépannage et d'évacuation des véhicules de PTAC \leq 3,5 T, accidentés ou en panne et de leur annexe tractée sur le territoire correspondant au secteur n°1 du tableau de sectorisation annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2021. Il pourra être suspendu et/ou retiré si la société ne respecte les clauses du cahier des charges (points 16.1 et 16.2).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 : Mme. la secrétaire générale de la préfecture, M.le directeur départemental des territoires, M.le commandant de groupement de gendarmerie de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur de l'exploitation de la société ATMB et au garage Edelweiss.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-12-29-002

ARP_DDT_2020_1390 prestations de dépannage, de
remorquage et d'évacuation des véhicules de PTAC
inférieur ou égal à 3,5 T sur le domaine concerné -
carrosserie de la Balme



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 29 DEC. 2020

Arrêté n° DDT-2020-1390

Prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules de PTAC \leq 3,5 T sur le domaine concédé.

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2012-953 du 1er août 2012 portant sanction du dépannage exercé sans agrément sur les autoroutes et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU le cahier des charges type du 6 novembre 2009 relatif au dépannage des véhicules légers sur autoroutes ;

VU le cahier des charges d'agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules de PTAC \leq 3,5 T sur le domaine public concédé produit par la société ATMB ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'agrément des dépanneurs autoroutiers sur le réseau concédé d'ATMB ;

CONSIDERANT que le garage Carrosserie de la Balme remplit les conditions fixées par le cahier des charges susvisé ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Le garage Carrosserie de la Balme, ayant son siège social, sis 190 Route de flaine 74300 MAGLAND , représenté par M.Perrolaz, agissant en qualité de gérant, est agréé pour la réalisation de prestations de dépannage et d'évacuation des véhicules de PTAC \leq 3,5 T, accidentés ou en panne et de leur annexe tractée sur le territoire correspondant aux secteurs n°2 et 3 du tableau de sectorisation annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2021. Il pourra être suspendu et/ou retiré si la société ne respecte les clauses du cahier des charges (points 16.1 et 16.2).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 : Mme. la secrétaire générale de la préfecture, M.le directeur départemental des territoires, M.le commandant de groupement de gendarmerie de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur de l'exploitation de la société ATMB et au garage Carrosserie de la Balme.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-12-29-003

ARP_DDT_2020_1391 prestations de dépannage, de
remorquage et d'évacuation des véhicules de PTAC
inférieur ou égal à 3,5 T sur le domaine concerné - garage
du Mont Blanc



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **29 DEC. 2020**

Arrêté n° DDT-2020-1391

Prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules de PTAC ≤ 3,5 T sur le domaine concédé.

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2012-953 du 1er août 2012 portant sanction du dépannage exercé sans agrément sur les autoroutes et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU le cahier des charges type du 6 novembre 2009 relatif au dépannage des véhicules légers sur autoroutes ;

VU le cahier des charges d'agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules de PTAC ≤ 3,5 T sur le domaine public concédé produit par la société ATMB ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'agrément des dépanneurs autoroutiers sur le réseau concédé d'ATMB ;

CONSIDERANT que le garage Mont Blanc dépannages remplit les conditions fixées par le cahier des charges susvisé ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Le garage Mont-Blanc dépannages, ayant son siège social, sis 19 chemin des Fontaines 74100 VETRAZ MONTHOUX, représenté par MM. le Bail, agissant en qualité de gérants, est agréé pour la réalisation de prestations de dépannage et d'évacuation des véhicules de PTAC \leq 3,5 T, accidentés ou en panne et de leur annexe tractée sur le territoire correspondant aux secteurs n°4 et 5 du tableau de sectorisation annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2021. Il pourra être suspendu et/ou retiré si la société ne respecte les clauses du cahier des charges (points 16.1 et 16.2).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 : Mme. la secrétaire générale de la préfecture, M.le directeur départemental des territoires, M.le commandant de groupement de gendarmerie de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur de l'exploitation de la société ATMB et au garage Mont-Blanc dépannages.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-12-29-004

ARP_DDT_2020_1392 prestations de dépannage, de
remorquage et d'évacuation des véhicules de PTAC
inférieur ou égal à 3,5 T sur le domaine concerné - garage
Isère secteur 6b



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **29 DEC. 2020**

Arrêté n° DDT-2020-1392

Prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules de PTAC \leq 3,5 T sur le domaine concédé.

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2012-953 du 1er août 2012 portant sanction du dépannage exercé sans agrément sur les autoroutes et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU le cahier des charges type du 6 novembre 2009 relatif au dépannage des véhicules légers sur autoroutes ;

VU le cahier des charges d'agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules de PTAC \leq 3,5 T sur le domaine public concédé produit par la société ATMB ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'agrément des dépanneurs autoroutiers sur le réseau concédé d'ATMB ;

CONSIDERANT que le garage Isère dépannages services remplit les conditions fixées par le cahier des charges susvisé ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Le garage Isère dépannages services, ayant son siège social, sis 27 rue Denis Papin ZI des Iles 38800 Le Pont de Claix, représenté par Monsieur JACQUET Christophe, agissant en qualité de gérant, est agréé, de manière provisoire, pour la réalisation de prestations de dépannage et d'évacuation des véhicules de PTAC \leq 3,5 T, accidentés ou en panne et de leur annexe tractée sur le territoire correspondant au secteur n°6b du tableau de sectorisation annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2021. Il pourra être suspendu et/ou retiré si la société ne respecte les clauses du cahier des charges (points 16.1 et 16.2).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 : Mme. la secrétaire générale de la préfecture, M.le directeur départemental des territoires, M.le commandant de groupement de gendarmerie de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur de l'exploitation de la société ATMB et au garage Isère dépannages services.

Le Préfet,



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-12-29-005

ARP_DDT_2020_1393 prestations de dépannage, de
remorquage et d'évacuation des véhicules de PTAC
inférieur ou égal à 3,5 T sur le domaine concerné - garage
Isère secteur 7



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **29 DEC. 2020**

Arrêté n° DDT-2020-1393

Prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules de PTAC \leq 3,5 T sur le domaine concédé.

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2012-953 du 1er août 2012 portant sanction du dépannage exercé sans agrément sur les autoroutes et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU le cahier des charges type du 6 novembre 2009 relatif au dépannage des véhicules légers sur autoroutes ;

VU le cahier des charges d'agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules de PTAC \leq 3,5 T sur le domaine public concédé produit par la société ATMB ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'agrément des dépanneurs autoroutiers sur le réseau concédé d'ATMB ;

CONSIDERANT que le garage Isère dépannages services remplit les conditions fixées par le cahier des charges susvisé ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Le garage Isère dépannages services, ayant son siège social, sis 27 rue Denis Papin ZI des Iles 38800 Le Pont de Claix, représenté par Monsieur JACQUET Christophe, agissant en qualité de gérant, est agréé pour la réalisation de prestations de dépannage et d'évacuation des véhicules de PTAC \leq 3,5 T, accidentés ou en panne et de leur annexe tractée sur le territoire correspondant au secteur n°7 du tableau de sectorisation annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2021. Il pourra être suspendu et/ou retiré si la société ne respecte les clauses du cahier des charges (points 16.1 et 16.2).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées..

Article 4 : Mme. la secrétaire générale de la préfecture, M.le directeur départemental des territoires, M.le commandant de groupement de gendarmerie de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur de l'exploitation de la société ATMB et au garage Isère dépannages services.

Le Préfet,



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2021-01-04-005

ARP_DDT_2021_0002 portant avis conforme sur le
règlement de police du TSD de Morclan à Châtel

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0002

portant avis conforme sur le règlement police du TSD Morclan

ARRETE :

Télesiège : TSD MORCLAN
Commune : CHATEL
Exploitant : SAEM SPORTS & TOURISME

Vu

- le code de tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles, aux télésièges et aux télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2020-1171 du 25 octobre 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral du 19/06/2020 approuvant le règlement de police du télésiège du TSD de Morclan ;
- la proposition transmise par la SAEM Sports et Tourisme le 02/12/2020.

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège du MORCLAN, situé sur la commune de CHATEL.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège du MORCLAN.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

Exploitation hiver :

- à la montée : 6 usagers
- à la descente : 4 piétons (1 siège sur 2)

Exploitation été :

- Montée : 5 usagers (sur les sièges équipés de supports VTT)
- Montée : 6 usagers (sur les sièges non équipés pour le transport des VTT)
- Descente : 4 usagers (1 siège sur 2)

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- les piétons (hiver/été – montée/descente) ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ; La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

- Présence de dispositifs particuliers :

Manœuvre du garde-corps :

A l'embarquement : l'usager descend le garde-corps jusqu'à l'assise pour le verrouillage.

Au débarquement : après l'entrée en gare, le garde-corps se déverrouille automatiquement. Avant de débarquer, l'usager le relève jusqu'à la mise en butée.

- Les piétons et les skieurs sont admis sur un même siège, les piétons étant placés à l'extérieur du siège.
- Lors de l'exploitation d'été :

A l'embarquement : les usagers ont la charge de mettre leur VTT dans les supports VTT.

Au débarquement : le personnel d'exploitation décharge les VTT.

Art 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-2020-880 du 29 juin 2020 fixant les règles de police du télésiège du Morclan est abrogé.

Art 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège du MORCLAN.

Art 7 : Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de Chatel ;
- Monsieur Le Directeur de la SAEM Sport et Tourisme.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du STEM,

Stéphane VIALLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2021-01-04-006

ARP_DDT_2021_0002 portant avis conforme sur le
règlement de police du TSD Morclan à Châtel

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0002

portant avis conforme sur le règlement police du TSD Morclan

Télesiège : TSD MORCLAN
Commune : CHATEL
Exploitant : SAEM SPORTS & TOURISME

ARRETE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles, aux télésièges et aux télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2020-1171 du 25 octobre 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral du 19/06/2020 approuvant le règlement de police du télésiège du TSD de Morclan ;
- la proposition transmise par la SAEM Sports et Tourisme le 02/12/2020.

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège du MORCLAN, situé sur la commune de CHATEL.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège du MORCLAN.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

Exploitation hiver :

- à la montée : 6 usagers
- à la descente : 4 piétons (1 siège sur 2)

Exploitation été :

- Montée : 5 usagers (sur les sièges équipés de supports VTT)
- Montée : 6 usagers (sur les sièges non équipés pour le transport des VTT)
- Descente : 4 usagers (1 siège sur 2)

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- les piétons (hiver/été – montée/descente) ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ; La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

- Présence de dispositifs particuliers :

Manœuvre du garde-corps :

A l'embarquement : l'usager descend le garde-corps jusqu'à l'assise pour le verrouillage.

Au débarquement : après l'entrée en gare, le garde-corps se déverrouille automatiquement. Avant de débarquer, l'usager le relève jusqu'à la mise en butée.

- Les piétons et les skieurs sont admis sur un même siège, les piétons étant placés à l'extérieur du siège.
- Lors de l'exploitation d'été :

A l'embarquement : les usagers ont la charge de mettre leur VTT dans les supports VTT.

Au débarquement : le personnel d'exploitation décharge les VTT.

Art 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-2020-880 du 29 juin 2020 fixant les règles de police du télésiège du Morclan est abrogé.

Art 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège du MORCLAN.

Art 7 : Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de Chatel ;
- Monsieur Le Directeur de la SAEM Sport et Tourisme.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du STEM,



Stéphane VIALLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2021-01-05-001

ARP_DDT_2021_0003 portant avis conforme sur le
règlement de police du TSD Pré Richard à Bernex

Arrêté préfectoral n° **DDT-2021-0003**

portant avis conforme sur le règlement police du TSD PRE RICHARD

Télesiège : TSD PRE RICHARD

Commune : BERNEX

Exploitant : SRMB

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles, aux télésièges et aux télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2020-1171 du 25 octobre 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral du 12/04/2019 approuvant le règlement de police du télésiège du TSD de Pré Richard
- la proposition transmise par la SRMB, le 13/10/2020

ARRETE :

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège du **Pré Richard, situé sur la commune de Bernex.**

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège du **Pré Richard.**

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

Exploitation hiver :

- à la montée : 4 usagers
- à la descente : 4 usagers sur deux trains de 8 sièges espacés de 10 sièges vides.

Exploitation été :

- Montée : 2 trains de 10 sièges sélectionnés avec 2 usagers par sièges plus 1 VTT.
- Descente : 1 train de 10 sièges sélectionnés avec 3 usagers par siège.
- Lors de la montée impossible: 4 personnes par siège montée et descente.

L'employé devra attendre que les clients soient arrivés en bas avant de ré-embarquer de nouveaux clients.

Sont admis :

- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé et utilisant un matériel bénéficiant d'un avis STRMTG dans les conditions d'utilisation spécifiques pour ce matériel.

En Hiver

- les usagers munis de : ski alpins, monoskis, surfs.
- Les piétons.

En été

- les piétons et usagers munis de VTT

les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

Art 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-2019_726 du 12 avril 2019 fixant les règles de police du télésiège de Pré Richard est abrogé.

Art 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de **Pré Richard.**

Art 7 : Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de Chatel;
- Monsieur Le Directeur de la SRMB

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du STEM,

Stéphane VIALLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-12-30-008

Arrêté n° DDT-2020-1395 autorisant la recherche de gibier
à l'aide de sources lumineuses pour les suivis des
populations de gibier



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

30 DEC. 2020

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-1395

autorisant la recherche de gibier à l'aide de sources lumineuses pour les suivis des populations de gibier

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.428-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT- 2020-1171 du 28 octobre 2020 ;

VU la demande présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 22 décembre 2020 ;

AUTORISE

Article 1^{er} : Mme Mégane DESMOULIERE et MM. Eric COUDURIER, Guillaume COURSAT, Clément GAMAIN, Jean-Jacques PASQUIER, Pascal ROCHE et Julien SEMPE du service technique de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie sont autorisés à rechercher du gibier à l'aide de sources lumineuses sur l'ensemble du département de Haute-Savoie, dans le cadre des missions techniques qui leur sont confiées (évaluation et suivi des populations de faune sauvage, captures préalablement autorisées).

Article 2 : ces sources lumineuses pourront être utilisées à pied ou depuis les véhicules de la fédération départementale des chasseurs, ou de tout autre véhicule sous la responsabilité des bénéficiaires de la présente autorisation. Les bénéficiaires pourront se faire accompagner, sous leur responsabilité, de personnes de leur choix. Ils devront être porteurs de la présente autorisation au cours des opérations.

1/2

W:\Environnement\Biodiversité\2_Chasse_faune_sauvage\Chasse\1_Reglementation\1_Chasse\3_Departementale\5_Autorisations_Diverses\Recherche_Sources_Lumineuses_comptages_galliformes\Autorisations_comptages\AUT_techniciens_FDC\2021\ARP_DDT_2021.odt

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 53
Mél. : claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

Article 3 : la présente autorisation ne permet en aucun cas de déroger aux règles du code de la route et à la réglementation sur la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation (loi n° 91-2 du 3 janvier 1991).

Article 4 : la présente autorisation est valable pour l'année 2021. Un compte-rendu d'utilisation devra être adressé à la direction départementale des territoires en décembre 2021.

Article 5 : les agents du service départemental de l'office français de la biodiversité et les brigades de gendarmeries concernées devront être informés au moins 48 heures avant chaque opération (le type et l'immatriculation du véhicule utilisé pour l'opération seront mentionnés à cette occasion).

Article 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun-Boîte Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations public et de l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration, R.421-1, R.421-2 et suivants du code de justice administrative)

Article 7 : MM. le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule milieux naturels, forêt, chasse



Laurent GEORGE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-12-30-002

Arrêté n° DDT-2020-1401
de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à
crampons



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 30 décembre 2020

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-1401
de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons

VU le Code de la route et notamment ses articles R 314-3 et R 413-7 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants ou antipatinants ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-1171 du 28 octobre 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de dérogation présentée le 16 décembre 2020 par le conseil départemental de Haute-Savoie en vue d'équiper de pneus cloutés ou à crampons les véhicules d'entreprises privées d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes figurants sur la liste annexée au présent arrêté utilisés pour le déneigement et le salage de la voirie départementale ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au mardi 30 avril 2021 inclus, le conseil départemental de la Haute-Savoie est autorisé à utiliser des pneus cloutés ou à crampons sur les véhicules d'entreprises privées figurant sur la liste annexée au présent arrêté, nécessaires au déneigement et au salage de la voirie départementale.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 2 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3: Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie et M. le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de la réglementation de la circulation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Cécile Lefevre', written over a horizontal line.

Cécile LEFEVRE

ANNEXE

Liste de véhicules poids lourds, entreprises pïvées autorisïes à circuler équipïes de pneumatiques cloutïes - Hiver 2020 / 2021

ARRONDISSEMENT D'ANNECY			
Entreprise	Dïsignation	Immatriculation	Observations
AVET	RENAULT	FL-167-NJ	
AVET	SCANIA	FC-605-AF	
LEIGNEL	MERCEDES	EG-513-FF	
POINT VERT SERVICE	MERCEDES	FE-476-DC	
POINT VERT SERVICE	MERCEDES	FC-817-FJ	
POINT VERT SERVICE	MERCEDES	FC-214-QG	

ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN			
Entreprise	Dïsignation	Immatriculation	Observations
POINT VERT SERVICE	MERCEDES	DX-571-NC	
POINT VERT SERVICE	MERCEDES	DX-316-NC	

ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE			
Entreprise	Dïsignation	Immatriculation	Observations
TRONCHET	MERCEDES	DT-028-EF	
DESCREMPS	MERCEDES	EZ-827-JB	
DECREMPS	MERCEDES	EZ-671-JC	
DEPLACE	MERCEDES	DC-345-JC	
DEPLACE	MERCEDES	CH-685-FS	
MAULET	MERCEDES	BW-363-DX	
POINT VERT SERVICE	MERCEDES	CM-399-LC	

ARRONDISSEMENT DE THONON			
Entreprise	Dïsignation	Immatriculation	Observations
SARL GIROD FRERES	RENAULT	DM-020-PD	
DRAGUAGE DE LA Ht DRANSE	MAN	8295 YZ 74	
DRAGUAGE DE LA Ht DRANSE	MAN	8788 YN 74	Rïserve
DRAGUAGE DE LA Ht DRANSE	RENAULT	EZ-655-AA	
LEC TP	MERCEDES	EJ-796-VC	

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-12-22-003

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-1366 portant
renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« ANNEMASSE MOTO ÉCOLE », situé 9 rue Marc
Courriard 74100 ANNEMASSE, Monsieur Olivier
CERRUTI



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Annczy, le 22 décembre 2020

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-1366

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-1171 du 28 octobre 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande du 03 décembre 2020 déposée par Monsieur Olivier CERRUTI en vue de renouveler son agrément n° E 16 074 0002 0, l'autorisant à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « ANNEMASSE MOTO ÉCOLE », situé 9 rue Marc Courriard 74100 ANNEMASSE ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Olivier CERRUTI est autorisé à exploiter, sous le n° E 16 074 0002 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ANNEMASSE MOTO ÉCOLE», situé 9 rue Marc Courriard 74100 ANNEMASSE.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 2 : Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - A1 - A2 - AM - A**.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 9 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Olivier CERRUTI.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-12-29-019

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-1394 portant ouverture de
l'enquête publique unique préalable à l'autorisation
environnementale relative aux travaux de confortement et
de mise en conformité du système d'endiguement dit
"digue de la Châtelaine", sur les communes de
GAILLARD, ANNEMASSE et ETREMBIERES et à la
mise en compatibilité en résultant du PLU de la commune
de GAILLARD



Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 29 décembre 2020

Arrêté n° DDT-2020-1394

portant ouverture de l'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement relative au projet de travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-SE-GAILL-3.09 dit "digue de la Châtelaine" sur les communes d'Annemasse, Étrembières et Gaillard et préalable à la mise en compatibilité, en résultant, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gaillard au titre des articles L.153-54 et L.153-55 du Code de l'urbanisme

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.123-1 à R.123-7 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L.214-1 et suivants, R.214-1 à R.214-56, R.214-112 à R.214-132 et R.562-12 à R.562-17 ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants relatifs aux opérations soumises à autorisation de défrichement ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-54 et suivants, R.153-13 et R.153-14 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-1171 du 28 octobre 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Haute-Savoie pour l'année 2020 établie par la commission départementale le 3 décembre 2019 ;

VU la délibération n° D2020-03-015 en date du 25 juin 2020 du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe à l'autorisation environnementale et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 1^{er} juillet 2020 par le président du SM3A, par lequel il sollicite l'autorisation environnementale pour le projet de travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit "digue de la Châtelaine", sur les communes d'Annemasse, Étrembières et Gaillard ;

VU la décision n° E20000153/38 du président du tribunal administratif de Grenoble du 17 décembre 2020 relative à la désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis en date du 2 janvier 2021 de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Gaillard ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale porté par le SM3A est jugé complet et régulier dans le cadre de la procédure réglementaire prévue par le Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'examen conjoint en date du 9 novembre 2020 pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Gaillard à l'initiative du SM3A ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet et la déclaration de projet aux formalités d'enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Responsable du projet - Objet de l'enquête – Date et durée de l'enquête

Le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) représenté par son président, M. Bruno FOREL, et domicilié 300 chemin des Prés Moulin – 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny, a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale pour les travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit "digue de la Châtelaine" sur les communes d'Annemasse, Étrembières et Gaillard et un dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gaillard.

Il est procédé à une enquête publique unique **du lundi 1^{er} février 2021 au vendredi 5 mars 2021 inclus, soit 32 jours, sur les communes d'Annemasse, Étrembières et Gaillard.**

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Gaillard.

Article 2 – Commissaire-enquêteur et permanences du commissaire enquêteur

Par décision du président du tribunal administratif de Grenoble du 17 décembre 2020 susvisée, madame Evelyne BAPTENDIER est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

Mme Evelyne BAPTENDIER, commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie de GAILLARD - cours de la république – 74240 Gaillard, afin de recevoir ses observations, selon le calendrier suivant :

- **mardi 2 février 2021 de 9h00 à 12h00 ;**
- **mercredi 17 février 2021 de 15h00 à 17h00 ;**
- **vendredi 5 mars 2021 de 14h00 à 17h00.**

Durant les permanences, le commissaire-enquêteur reçoit les observations et propositions écrites ou orales des personnes ayant souhaité le rencontrer et les consigne sur le registre ouvert à cet effet.

Article 3 – Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comporte :

- formulaire CERFA - note de présentation non-technique - notice de lecture
- dossier de demande d'autorisation environnementale et de demande de défrichement
- évaluation environnementale - compléments sur les espèces protégées
- étude de dangers - compléments sur l'étude de dangers
- AVP - G2PRO
- dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Gaillard – procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées.

Le dossier est accompagné des avis obligatoires des autorités administratives et organismes consultés.

Article 4 – Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions sont faites par les soins de la direction départementale des territoires et aux frais du pétitionnaire.

Dès sa parution, un exemplaire de chacun des journaux est annexé au dossier déposé dans les mairies de Gaillard, Annemasse et Étrembières.

Quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, l'avis d'enquête est affiché à la mairie des communes de Gaillard, Annemasse et Étrembières, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et peut être publié par tous autres procédés en usage

dans ces communes. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de chaque commune et est justifiée par un certificat transmis à la direction départementale des territoires.

L'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis sont mis en ligne sur le site internet des services de l'État : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actions-participatives/Enquetes-publiques-et-avis/>

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, le SM3A procède à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage. Cet avis doit être visible et lisible de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conforme à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 5 – Consultation du dossier d'enquête

Un exemplaire papier du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête sont déposés à la mairie de Gaillard siège de l'enquête et dans les mairies d'Annemasse et Étrembières pendant 32 jours, du 1^{er} février 2021 au 5 mars 2021 inclus. Le public peut en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre lors des jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier peut être consulté en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actions-participatives/Enquetes-publiques-et-avis/>
- sur la plate-forme du registre dématérialisé mis en place par le SM3A à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2260>
- sur un poste informatique dédié en mairie de Gaillard aux heures d'ouverture du public.

Le dossier d'enquête publique en version papier est communicable à toute personne qui en fait la demande auprès de la direction départementale des territoires et à ses frais, dès la publication du présent arrêté et pendant l'ouverture de l'enquête.

Les informations techniques peuvent être demandées auprès du SM3A, porteur du projet, par courriel à l'adresse : sm3a@sm3a.com ou par téléphone au 04.50.25.60.14.

Article 6 – Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre d'enquête est ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et déposé en mairie de Gaillard (siège de l'enquête) et dans les mairies d'Annemasse et Étrembières, afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public peut également adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Gaillard, cours de la République – 74240 Gaillard, ou par voie électronique à l'adresse : enquete-publique-2260@registre-dematerialise.fr ou sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/2260>

Les observations transmises par courriel, reçues par voie postale, et inscrites dans les registres papier sont importées, dans les meilleurs délais possibles, dans le registre dématérialisé. Elles sont consultables par tous à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/2260>

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations courrier ou courriel réceptionnées avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne sont pas prises en considération par le commissaire-enquêteur.

Article 7 – Avis des communes intéressées par le projet

Conformément aux dispositions du R.181-38 du Code de l'environnement, les conseils municipaux des communes d'Annemasse, Étrembières et Gaillard et le conseil communautaire d'Annemasse-Les-Voirons-agglomération sont appelés à donner leur avis sur le dossier dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête déposés dans les communes sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, y compris les observations reçues par courrier électronique, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine le président du SM3A et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le président du SM3A dispose d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 - Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur établit et transmet au préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires) :

- un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ;
- dans un document séparé, ses conclusions motivées pour chaque objet de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet ;
- les exemplaires du dossier d'enquête déposés en mairies, accompagnés des registres et des pièces annexées.

Simultanément, le commissaire-enquêteur transmet une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Grenoble.

Article 10 - Publicité du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

La copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur est transmise aux communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois, pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont publiés sur le site-internet de la préfecture de la Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actions-participatives/Enquetes-publiques-et-avis/> et tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite, à ses frais, à toute personne en présentant la demande au Préfet de la Haute-Savoie.

Article 10 – Décisions à l'issue de l'enquête

Le SM3A délibère par une déclaration de projet prise en application de l'article L.126-1 du Code de l'environnement sur l'intérêt général du projet.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Gaillard est transmise à la commune de Gaillard qui dispose d'un délai de deux mois pour délibérer pour approuver ou rejeter la modification de son PLU. Le PLU modifié sera exécutoire dès lors qu'il aura été publié et transmis à l'autorité administrative de l'État dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Les modifications apportées seront intégrées sur le Géoportail de l'urbanisme.

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Haute-Savoie est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement concernant cette opération. Le préfet statue par arrêté portant autorisation environnementale assortie de prescriptions, ou refus.

Article 11 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et sur le site Internet des services de l'État de la Haute-Savoie.

Article 12 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, les maires des communes de Gaillard, Annemasse et Étrembières, et le commissaire-enquêteur Mme Evelyne BAPTENDIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au président du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-12-30-005

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-1397 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel du
Vuache



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 30 décembre 2020

Arrêté n°DDT-2020-1397

portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel du Vuache

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière, et notamment l'article R118-3-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des transports ;

VU le décret du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses, modifié ;

VU l'arrêté n° 2011131-0011 du préfet de la Haute-Savoie pris en date du 11 mai 2011 portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU l'arrêté n° 2014100-0001 du préfet de la Haute-Savoie pris en date du 10 avril 2014, autorisant pour une durée de 6 ans la mise en service du tunnel du Vuache, situé sur l'A40 ;

VU la demande, le dossier de sécurité et le programme d'étude et de travaux relatif au tunnel du Vuache, présentés par la société ATMB ;

VU l'avis favorable, assorti des prescriptions, du 18 septembre 2020 de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports, nécessaire au renouvellement de l'autorisation de mise en service de cet ouvrage ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La mise en service du tunnel du Vuache est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette autorisation est assortie des prescriptions suivantes, qui devront être réalisées, en plus des travaux d'améliorations prévus dans le dossier de sécurité, par la société ATMB :

- étudier les conditions minimales d'exploitation (CME) incendie en lien avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- privilégier les travaux de nuit pour le mode bidirectionnel ;
- réaliser un bilan des passages en mode bidirectionnel dans un an avec les membres de la SIST et analyser le trafic des transports de matières dangereuses (TMD) et des bus lors de ce mode d'exploitation (comptage précis par sens et par heure) ;
- modifier le dossier de sécurité sur la base des remarques émises lors de la SIST.

Toute modification du programme devra être signalée et motivée auprès du préfet de la Haute-Savoie.

Article 2 : Cette autorisation de mise en service est délivrée pour une durée de six ans. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

En cas de modification importante des conditions d'exploitations, d'évolutions significatives des risques ou après un incident ou accident grave en rapport avec les risques particuliers de l'ouvrage, une nouvelle demande de mise en service devra être déposée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par l'article R. 118-2 du code de la voirie routière.

Article 3 : L'arrêté n° 2014100-0001 du préfet de la Haute-Savoie pris en date du 10 avril 2014, modifié, renouvelant l'autorisation de mise en service du tunnel du Vuache pour une durée de six ans, est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, M. le sous-préfet de l'arrondissement de St-Julien en Genevois, les maires des communes de Clarafon-Arcine et de Vulbens, M. le président d'ATMB, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des services d'incendies et de secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-12-30-006

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-1403 - Prestations de
dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules de
PTAC inférieur ou égal à 3,5T sur le domaine concédé -
Garage Mont-Blanc dépannage



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités**

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

3 0 DEC. 2020

Arrêté n° DDT-2020-1403

Prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules de PTAC ≤ 3,5 T sur le domaine concédé.

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2012-953 du 1er août 2012 portant sanction du dépannage exercé sans agrément sur les autoroutes et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU le cahier des charges type du 6 novembre 2009 relatif au dépannage des véhicules légers sur autoroutes ;

VU le cahier des charges d'agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules de PTAC ≤ 3,5 T sur le domaine public concédé produit par la société ATMB ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'agrément des dépanneurs autoroutiers sur le réseau concédé d'ATMB ;

CONSIDERANT que le garage Mont Blanc dépannages remplit les conditions fixées par le cahier des charges susvisé ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Le garage Mont-Blanc dépannages, ayant son siège social, sis 19 chemin des Fontaines 74100 VETRAZ MONTHOUX, représenté par MM. le Bail, agissant en qualité de gérants, est agréé, de manière provisoire, pour la réalisation de prestations de dépannage et d'évacuation des véhicules de PTAC \leq 3,5 T, accidentés ou en panne et de leur annexe tractée sur le territoire correspondant au secteur n°6a du tableau de sectorisation annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2021. Il pourra être suspendu et/ou retiré si la société ne respecte les clauses du cahier des charges (points 16.1 et 16.2).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 : Mme. la secrétaire générale de la préfecture, M.le directeur départemental des territoires, M.le commandant de groupement de gendarmerie de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur de l'exploitation de la société ATMB et au garage Mont-Blanc dépannages.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-12-31-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-1407 portant modification
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière
« FRANCE STAGE PERMIS », Monsieur Hugo
SPORTICH



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 31 décembre 2020

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-1407

portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-1171 du 28 octobre 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1957 du 4 décembre 2018 autorisant Monsieur Hugo SPORTICH à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « FRANCE STAGE PERMIS », agréé sous le n° R 18 074 0004 0 ;

VU la demande du 29 décembre 2020 transmise par l'établissement sus-nommé afin de pouvoir organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans une nouvelle salle de formation ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° DDT-2018-1957 du 4 décembre 2018 est modifié comme suit :

L'établissement visé est habilité à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière en Haute-Savoie dans les salles suivantes :

- Centre Jean XXIII – 10 chemin du Bray 74940 - Annecy-le Vieux – ANNECY
- INTER HOTEL BEAUREGARD – route d'Albertville 74320 SEVRIER
- SPLENDID HOTEL – 4 quai Eustache Chappuis 74000 ANNECY
- **COMFORT HOTEL – 3 rue Gaspard Monge 74100 ANNEMASSE**

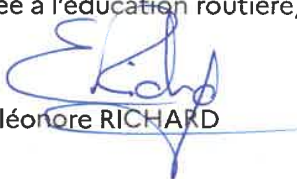
Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001. :

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Hugo SPORTICH.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-12-31-003

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-1408 du 31 décembre
2020 portant liste des communes éligibles aux aides à
l'électrification rurale



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule politiques air, climat, transition énergétique

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 31/12/2020

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT 2020/1408 du 31 / 12 / 2020
portant liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale**

- VU** le code de l'énergie, notamment ses articles L322-1 à L322-7 ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L2113-1, L2224-31 et L3232-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020, relatif aux aides pour l'électrification rurale, notamment les dispositions des articles 2-I. et 20 ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 17 juillet 2014 relative à l'application de l'article 2 du décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 concernant les communes éligibles aux aides à l'électrification rurale ;
- VU** les arrêtés n° 2014269-0021 et n° 2014269-0022 du 26 septembre 2014,
- VU** la consultation organisée par la Direction Départementale des Territoires de Haute Savoie auprès de toutes les Autorités Organisatrices de la Distribution de l'Electricité (AODE) et les Gestionnaires de Réseaux de Distribution de l'électricité (GRD) concernés par les aides pour l'électrification rurale sur le département les 6 novembre, 1^{er} et 16 décembre 2020 ;
- VU** le courrier de demande de classement FACE du président du syndicat intercommunal d'électricité et de services de Seyssel (SIESS) et de l'énergie et de services de Seyssel (ESS) du 12 novembre 2020 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 22
Mél. : philippe.robert@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

VU le courrier de demande de classement FACE du président du syndicat intercommunal d'énergies de la vallée de Thônes (SIEVT) et de la régie d'électricité de Thônes (RET) du 12 novembre 2020 ;

VU les courriels de demande de classement FACE du syndicat des énergies et de l'aménagement numérique (SYANE) de la Haute-Savoie des 1^{er} et 7 décembre 2020 ;

VU l'avis du directeur territorial d'ENEDIS du 09 décembre 2020 ;

VU les courriels de validation de la consultation du 18 décembre 2020 du SIESS et du SYANE et du 21 décembre du SIEVT ;

CONSIDERANT les données du dernier recensement disponible par commune à décembre 2020,

CONSIDÉRANT QUE certaines communes de moins de 5000 habitants présentent toutes les caractéristiques des communes isolées pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale par dérogation ;

CONSIDÉRANT QUE d'autres communes de moins de 5000 habitants présentent un habitat dispersé , caractérisé par une faible densité urbaine et/ou une faible densité de population ;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles communes dites fusionnées créées depuis 2016 réunissent souvent des communes antérieurement éligibles de plein droit ou par dérogation aux aides à l'électrification rurale de part leur population, la densité de celle-ci ou leurs caractères isolés ou d'habitat dispersé ;

CONSIDÉRANT les difficultés, notamment financières, que rencontreraient ces différentes communes à faire face aux conséquences d'un classement en régime urbain ;

CONSIDÉRANT les demandes motivées de dérogations formalisées par les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) compétentes et confirmées par les avis des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité (GRD) compétents qui actent du besoin de rendre éligible aux aides à l'électrification rurale des communes non éligibles de plein droit ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des communes de la Haute-Savoie éligibles aux aides à l'électrification rurale par application des alinéas 1 à 3 de l'article 2-I. du décret du 10 décembre 2020 est la suivante :

Abondance, Alex, Allèves, Andilly, Arâches-La-Frasse, Arbusigny, Ballaison, Bassy, La Baume, Bellevaux, Bernex, Le Biot, Bloye, Bluffy, Bogève, Bonnevaux, Le Bouchet-Mont-Charvin, Boussy, Brizon, Burdignin, Cercier, Cernex, Chainaz-Les-Frasses, Challonges, Champanges, La Chapelle D'Abondance, La Chapelle-Rambaud, La Chapelle-Saint-Maurice, Chapeiry, Châtel, Chaumont, Chavannaz, Chêne-En-Semine, Chênex, Chessenaz, Chevenoz, Chevrier, Chilly, Choisy, Clarafond-Arcine, Clermont, La Clusaz, Contamine-Sarzin, Copponex, La Côte-D'Arbroz, Crempigny-Bonneguête, Cusy, Desingy, Dingy-En-Vuache, Dingy-Saint-Clair, Droisy, Entrevernes, Essert-Romand, Étercy, Feigères, Féternes, La Forclaz, Franclens, Les Gets, Giez, Glières-Val de Borne (anciennement Entremont et Le Grand Bornand-les Glières), Gruffy, Habère-Lullin, Habère-Poche, Hauteville-Sur-Fier, Héry-Sur-Alby, Jonzier-

Épagny, La Balme-de-Thuy, Larringes, Leschaux, Loisin, Lornay, Lullin, Lyaud, Manigod, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Marlioz, Massingy, Massongy, Mégevette, Meillerie, Menthonnex-En-Bornes, Menthonnex-Sous-Clermont, Mésigny, Minzier, Montagny-Les-Lanches, Montriond, Mont-Saxonnex, Morillon, Moye, La Muraz, Mûres, Musièges, Nancy-Sur-Cluses, Nonglard, Novel, Onnion, Orcier, Présilly, Quintal, Le Reposoir, Reyvroz, La Rivière-Enverse, Saint-Blaise, Saint-Eusèbe, Saint-Eustache, Saint-Germain-Sur-Rhône, Saint-Gingolph, Saint-Jean-D'Aulps, Saint-Sigismond, Saint-Sylvestre, Sallenôves, Le Sappey, Savigny, Saxel, Serraval, Servoz, Seytroux, Sixt-Fer-à-Cheval, Thollon-Les-Mémises, Thusy, La Tour, Usinens, Vacheresse, Val de Chaise (anciennement Cons-Sainte Colombe et Marlens), Vailly, Vallorcine, Vanzy, Vaulx, Verchaix, La Vernaz, Vers, Versonnex, Villard, Villy-Le-Bouveret, Vinzier, Viuz-la-Chiésaz, Vovray-En-Bornes, Vulbens.

Article 2 : L'éligibilité aux aides à l'électrification rurale est étendue, en Haute Savoie, **par dérogation** en vertu du 5^{ème} alinéa de l'article 2-I. ainsi que de l'article 20 du décret du 10 décembre 2020 aux :

I - communes de moins de 2000 habitants suivantes :

Arenthon, Armoy, Boège, Cervens, Charvonnex, Chatillon-Sur-Cluses, Chevaline, Les-Clefs, Les Contamines-Montjoie, Cordon, Cuvat, Draillant, Eloise, Faucigny, Fessy, Lathuile, Lully, Marcellaz, Naves-Parmelan, Peillonex, Perrignier, Saint-André-De-Boège, Saint-Jean-De-Sixt, Saint-Jean-De-Tholome, Saint-Laurent, Scientrier, Les-Villards-Sur-Thônes ;

II - communes dont la population est supérieure à 2000 habitants mais inférieure 5000 habitants, suivantes :

Cruseilles, Etaux, Frangy , Groisy, Le-Grand-Bornand, Magland, Mieussy, Morzine, Pers-Jussy, Saint-Jeoire, Saint-Paul-en Chablais, Samoëns, Seyssel, Taninges, Viuz-En-Sallaz ;

III - pour les parties des nouvelles communes créées en application de l'article L. 2113-1 du CGGT correspondantes aux périmètres des anciennes communes tels qu'ils étaient définis avant leur création et par maintien de leur éligibilité aux aides à l'électrification rural décrites ci-après :

* sur le territoire de l'ancienne commune de Seythenex de la nouvelle commune Faverges-Seythenex ;

* sur les territoires des anciennes communes d'Aviernoz, Evires, Les Ollières et de Thorens-Glières de la nouvelle Commune de Fillière ;

* sur le territoire de l'ancienne commune de Montmin pour la nouvelle commune de Talloires-Montmin ;

* sur toute la nouvelle commune de Vallière-Sur-Fier correspondant aux deux anciennes communes de Val-De-Fier et de Vallière.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021. Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° 2014269-0021 et n° 2014269-0022 du 26 septembre 2014 à compter de sa parution au registre des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le

recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur régional Auvergne Rhône Alpes de l'environnement de l'aménagement et du logement, M. le président du syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE), M. le président du syndicat intercommunal d'électricité et de services de Seyssel (SIESS), M. le président du syndicat intercommunal d'énergies de la vallée de Thônes (SIEVT), M. le président de la régie gaz électricité de Bonneville, M. le président de la régie gaz électricité de Sallanches, M. le président de la régie eau électricité des Houches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le directeur territorial d'ENEDIS, M. le directeur d'énergie et services de Seyssel (ESS) et M. le directeur de la régie d'électricité de Thônes (RET) et les maires des communes concernées.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-12-29-010

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par
l'article L302-9-1 du CCH au titer e la période triennale

*Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du CCH au titer e la
2017-2019 pour la commune de Cranves-Sales*
période triennale 2017-2019 pour la commune de Cranves-Sales



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat**
Cellule de la politique de l'habitat et de la ville

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **29 DEC. 2020**

Arrêté n° DDT-2020-1383

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Cranves-Sales

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDT-2017-2198 du 11 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Cranves-Sales ;

VU le courrier du préfet en date du 22 juillet 2020 informant la commune de Cranves-Sales de son intention d'engager la procédure de carence ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne Rhône-Alpes, émis par voie dématérialisée le 8 décembre 2020 faisant suite à la réunion plénière du 3 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission nationale du 17 novembre 2020 visée au II de l'article L.302-9-1-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Cranves-Sales pour la période triennale 2017-2019 était de 123 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Cranves-Sales pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 112 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 91,1 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 41,1 % de PLAI ou assimilés et de 5,4 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Cranves-Sales pour la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT l'argumentaire présenté par la collectivité lors de la réunion de la commission départementale du 22 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n°DDT-2017-2198 du 11 décembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 : La carence de la commune de Cranves-Sales est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 1 %.

Article 4 : Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de trois ans.

Article 5 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune aux bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-12-29-011

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par
l'article L302-9-1 du CCH au titre de la période triennale

*Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du CCH au titre de la
période triennale 2017-2019 pour la commune de Doussard*

2017-2019 pour la commune de Doussard



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat**
Cellule de la politique de l'habitat et de la ville

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **29 DEC. 2020**

Arrêté n° DDT-2020-1379

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Doussard

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le courrier du préfet en date du 22 juillet 2020 informant la commune de Doussard de son intention d'engager la procédure de carence ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne Rhône-Alpes, émis par voie dématérialisée le 8 décembre 2020 faisant suite à la réunion plénière du 3 décembre 2020 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU l'avis de la commission nationale du 17 novembre 2020 visée au II de l'article L.302-9-1-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Doussard pour la période triennale 2017-2019 était de 103 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Doussard pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif de réalisation précité en PLS et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 58 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 56,3 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 25,9 % de PLAI ou assimilés et de 31 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Doussard pour la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT l'argumentaire présenté par la collectivité lors de la réunion de la commission départementale du 25 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : .La carence de la commune de Doussard est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 20%.

Article 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune aux bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité

compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-12-29-014

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par
l'article L302-9-1 du CCH au titre de la période triennale

*Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du CCH au titre de la
période triennale 2017-2019 pour la commune de Reignier-Esery*

2017-2019 pour la commune de Reignier-Esery



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat et de la ville

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **29 DEC. 2020**

Arrêté n° DDT-2020-1384

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Reignier-Esery

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDT-2017-2242 du 21 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Reignier-Esery ;

VU le courrier du préfet en date du 22 juillet 2020 informant la commune de Reignier-Esery de son intention d'engager la procédure de carence ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU le courrier du maire de Reignier-Esery en date du 3 août 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne Rhône-Alpes, émis par voie dématérialisée le 8 décembre 2020 faisant suite à la réunion plénière du 3 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission nationale du 17 novembre 2020 visée au II de l'article L.302-9-1-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Reignier-Esery pour la période triennale 2017-2019 était de 157 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Reignier-Esery pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 172 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 109,6 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 24,8 % de PLAI ou assimilés et de 31,8 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Reignier-Esery pour la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT l'argumentaire présenté par la collectivité lors de la réunion de la commission départementale du 24 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n°DDT-2017-2242 du 21 décembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 : La carence de la commune de Reignier-Esery est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 1 %.

Article 4 : Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de trois ans.

Article 5 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune aux bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-12-29-017

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par
l'article L302-9-1 du CCH au titre de la période triennale

*Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du CCH au titre de la
période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Cergues*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat et de la ville

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anncyy, le **29 DEC. 2020**

Arrêté n° DDT-2020-1384

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Cergues

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le courrier du préfet en date du 22 juillet 2020 informant la commune de Saint-Cergues de son intention d'engager la procédure de carence ;

VU le courrier du maire de Saint-Cergues en date du 5 août 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne Rhône-Alpes, émis par voie dématérialisée le 8 décembre 2020 faisant suite à la réunion plénière du 3 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission nationale du 17 novembre 2020 visée au II de l'article L.302-9-1-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Cergues pour la période triennale 2017-2019 était de 27 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint-Cergues pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 8 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 29,6 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 37,5 % de PLAI ou assimilés et de 12,5 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint-Cergues pour la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT l'argumentaire présenté par la collectivité lors de la réunion de la commission départementale du 24 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La carence de la commune de Saint-Cergues est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 1 %.

Article 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune aux bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

~~Alain ESPINASSE~~

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-12-29-018

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par
l'article L302-9-1 du CCH au titre de la période triennale

*Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du CCH au titre de la
période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Jorioz*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat et de la ville

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **29 DEC. 2020**

Arrêté n° DDT-2020-1385

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Jorioz

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDT-2017-2203 du 11 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Jorioz ;

VU le courrier du préfet en date du 22 juillet 2020 informant la commune de Saint-Jorioz de son intention d'engager la procédure de carence ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne Rhône-Alpes, émis par voie dématérialisée le 8 décembre 2020 faisant suite à la réunion plénière du 3 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission nationale du 17 novembre 2020 visée au II de l'article L.302-9-1-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Jorioz pour la période triennale 2017-2019 était de 149 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint-Jorioz pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 93 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 62,4 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 33 % de PLAI ou assimilés et de 11 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint-Jorioz pour la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT l'argumentaire présenté par la collectivité lors de la réunion de la commission départementale du 24 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n°DDT-2017-2203 du 11 décembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 : La carence de la commune de Saint-Jorioz est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 20 %.

Article 4 : Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de trois ans.

Article 5 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune aux bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE





74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-12-29-015

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par
l'article L302-9-1 du CCH au titre de la période triennale

*Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du CCH au titre de la
période triennale 2017-2019 pour la commune de Sciez*

2017-2019 pour la commune de Sciez



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat et de la ville

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annczy, le **29 DEC. 2020**

Arrêté n° DDT-2020-1382

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Sciez

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le courrier du préfet en date du 22 juillet 2020 informant la commune de Sciez de son intention d'engager la procédure de carence ;

VU le courrier du maire de Sciez en date du 10 septembre 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne Rhône-Alpes, émis par voie dématérialisée le 8 décembre 2020 faisant suite à la réunion plénière du 3 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission nationale du 17 novembre 2020 visée au II de l'article L.302-9-1-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Sciez pour la période triennale 2017-2019 était de 126 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Sciez pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 17 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 13,5 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 27,6 % de PLAI ou assimilés et de 17,2 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Sciez pour la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT l'argumentaire présenté par la collectivité lors de la réunion de la commission départementale du 18 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La carence de la commune de Sciez est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 200%.

Article 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune aux bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-12-29-016

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par
l'article L302-9-1 du CCH au titre de la période triennale

*Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du CCH au titre de la
période triennale 2017-2019 pour la commune de Sevrier*

2017-2019 pour la commune de Sevrier



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat et de la ville

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **29 DEC. 2020**

Arrêté n° DDT-2020-1386

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Sevrier

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDT-2017-2201 du 11 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Sevrier ;

VU le courrier du préfet en date du 22 juillet 2020 informant la commune de Sevrier de son intention d'engager la procédure de carence ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne Rhône-Alpes, émis par voie dématérialisée le 8 décembre 2020 faisant suite à la réunion plénière du 3 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission nationale du 17 novembre 2020 visée au II de l'article L.302-9-1-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Sevrier pour la période triennale 2017-2019 était de 123 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Sevrier pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 109 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 88,6 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 32,7 % de PLAI ou assimilés et de 17,3 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Sevrier pour la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT l'argumentaire présenté par la collectivité lors de la réunion de la commission départementale du 24 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n°DDT-2017-2201 du 11 décembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 : La carence de la commune de Sevrier est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 1 %.

Article 4 : Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de trois ans.

Article 5 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune aux bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-12-29-008

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par
l'article L302-9-1 du CCH au titre de la période triennale

*Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du CCH au titre de la
période triennale 2017-2019 pour la commune d'Ambilly*

2017-2019 pour la commune d'Ambilly



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat et de la ville

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **29 DEC. 2020**

Arrêté n° DDT-*lolo*-1378

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Ambilly

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le courrier du préfet en date du 22 juillet 2020 informant la commune d'Ambilly de son intention d'engager la procédure de carence ;

VU les observations transmises par la commune d'Ambilly en date du 18 septembre 2020 sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne Rhône-Alpes, émis par voie dématérialisée le 8 décembre 2020 faisant suite à la réunion plénière du 3 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission nationale du 17 novembre 2020 visée au II de l'article L. 302-9-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Ambilly pour la période triennale 2017-2019 était de 135 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d'Ambilly pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 105 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 77,8 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 38,7 % de PLAI ou assimilés et de 7,5 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune d'Ambilly pour la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT l'argumentaire présenté par la collectivité lors de la réunion de la commission départementale du 22 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La carence de la commune d'Ambilly est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 22%.

Article 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune aux bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-12-29-009

Arrêté préfectoral prononçant la fin de la période de
carence définie par l'article L302-9-1 du CCH au titre de la
période triennale 2017-2019 pour la commune de
Collonges-sous-Salève

*Arrêté préfectoral prononçant la fin de la période de carence définie par l'article L302-9-1 du
CCH au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Collonges-sous-Salève*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat**
Cellule de la politique de l'habitat et de la ville

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le **29 DEC. 2020**

Arrêté n° DDT-2020-1387

prononçant la fin de la période de carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Collonges-sous-Salève

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDT-2017-2202 du 11 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Collonges-sous-Salève ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

VU le courrier du préfet en date du 22 juillet 2020 informant la commune de Collonges-sous-Salève de l'atteinte de ses objectifs triennaux au titre de la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Collonges-sous-Salève pour la période triennale 2017-2019 était de 113 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Collonges-sous-Salève pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 121 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 107,1 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 30,1 % de PLAI ou assimilés et de 8 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le respect des obligations triennales de la commune de Collonges-sous-Salève pour la période 2017-2019 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n°DDT-2017-2202 du 11 décembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-12-29-012

Arrêté préfectoral prononçant la fin de la période de
carence définie par l'article L302-9-1 du CCH au titre de la
Arrêté préfectoral prononçant la fin de la période de carence définie par l'article L302-9-1 du
période triennale 2017-2019 pour la commune d'Epagny
CCH au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Epagny Metz-Tessy
Metz-Tessy



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Habitat

Cellule de la politique de l'habitat et de la ville

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **29 DEC. 2020**

Arrêté n° DDT-2020-1388

prononçant la fin de la période de carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Epagny Metz-Tessy

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDT-2017-2199 du 11 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'Epagny Metz-Tessy ;

VU les courriers du maire d'Epagny-Metz-Tessy en date du 2 septembre 2020 et du 17 novembre 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Epagny Metz-Tessy pour la période triennale 2017-2019 était de 138 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d'Epagny Metz-Tessy pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 178 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 129 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 29,8 % de PLAI ou assimilés et de 20,2 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT l'argumentaire présenté par la collectivité lors de la réunion de la commission départementale du 24 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune justifient le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT le contrat de mixité sociale 2017-2022 entre la commune d'Epagny Metz-Tessy, le Grand Annecy et l'État, qui formalise les engagements de la commune, permet de donner des garanties sérieuses pour l'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés par la loi pour la période triennale 2020-2022 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n°DDT-2017-2199 du 11 décembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-12-30-007

Tableau de sectorisation des dépanneurs sur le réseau
ATMB à compter du 1er janvier 2021, annexé aux arrêtés
n° DDT-2020-1389, 1390, 1391, 1403, 1392, 1393

TABLEAU DE SECTORISATION DES DEPANNEURS SUR LE RESEAU ATMB A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2021

Secteur	Secteurs début	Secteur fin	Axe	Pr début	PR fin	Longueur
1	TMB	PASSY	RN205 A40	0+0 0+0	19+758 1+651	21,4
2	PASSY	BONNEVILLE	A40	1+651	34+045	32,4
3	BONNEVILLE	VALLEE-VERTE	A40	34+045	46+843	12,8
4	VALLEE-VERTE	VALLARD	A40 A411	46+843 0+0	56+0 2+139	11,3
5	ETREMBIERES	SAINT-JULIEN	A40 A411	56+0 158+678	68+389 160+029	13,7
6a	SAINT-JULIEN	VIRY	A40	68+389	75+145	6,7
6b	VIRY	DINGY	A40	75+145	81+200	6,1
6 à terme	SAINT-JULIEN	DINGY	A40	68+389	81+200	12,8
7	DINGY	CHATILLON	A40	81+200	102+848	21,6

Le Préfet,


Le directeur départemental des territoires
Frédéric CHARPENTIER

74_Pôle administratif des installations classées

74-2020-12-30-001

APMD-NTN-SNR-ANNECY(CRAN-GEVRIER)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

le 30 DEC. 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2020-103 du 30/12/2020

Portant mise en demeure de respecter certaines prescriptions
Société NTN-SNR Roulements – Site d'Annecy (Cran-Gevrier)

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son article L 171-8 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 30 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain Espinasse, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0031 du 27 mars 2019 portant enregistrement d'un entrepôt exploité par la société NTN-SNR Roulements à ANNECY — commune déléguée de CRAN-GEVRIER ;

VU le courrier du 23 avril 2020 de la société NTN-SNR Roulements sollicitant le report à une date ultérieure de l'échéance de mise en conformité de la rétention des eaux d'extinction d'incendie du site de Cran-Gevrier ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour le dispositif de récupération des eaux d'extinction d'incendie exigée par le point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et devant être réalisé avant le 28 mars 2020 n'a pas encore été mis en place ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, et notamment la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société NTN-SNR Roulements (n° SIREN 325 821 072), dont le siège social est établi 1 rue des usines 74010 Annecy, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 10 mois suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour l'entrepôt qu'elle exploite au 6 route de la salle à Annecy (ancienne commune de Cran-Gevrier), à savoir :

- mettre en place un dispositif de récupération des eaux d'extinction d'incendie.

À ce titre, la société NTN-SNR Roulements devra adresser à l'inspection des installations classées avant le 28 février 2021 copie de la commande passée auprès du fournisseur devant réaliser les aménagements permettant de satisfaire à cette prescription.

Article 2 :

Si à l'expiration du délai fixé, les dispositions faisant l'objet du présent arrêté préfectoral n'ont pas été respectées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Le présent arrêté sera notifié à la société NTN-SNR Roulements.

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

-monsieur le maire d'Annecy.

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Florence GOUACHE